

Pollutions accidentelles des eaux

évolution juridique et réglementaire

Loi sur la responsabilité environnementale

Point de vue des collectivités territoriales

J.Mangold / VIGIPOL

05/03/09

Pollutions marines, réparations

Demandes habituelles des collectivités pour les pertes financières subies

1. Effets des retards d'investissement
2. Baisse de l'image de marque
3. Perte de jouissance(aménité)
4. Préjudice écologique
5. perte des revenus propres à la collectivité
6. Paiement des secours d'urgence à des victimes
7. Frais divers en lien direct avec la pollution

Avant le 1^{er} Août 2008

« *L'Environnement un partage des responsabilités* »

-Code général des collectivités territoriales:

- Art L 1111-2: « les communes, les départements , les régions concourent avec l'Etat à la protection de l'environnement. »

- Code de l'environnement:

- Art 110-2: « Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. »
- Art 142-2: « les associations...et les établissements publics...peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les faits portant préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles défendent »

Communes et Environnement

« *Une proximité au quotidien* »

- Art 2 loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature
- Art L 146-2 du code de l'urbanisme (document)
- Art L 141-3 code de l'urbanisme (zone naturelle)
- Art L 322-1 code de l'environnement (gestion des terrains du conservatoire du littoral)
- Art L 2212-2 du CGCT (pouvoir de police générale)
- Art L 2213-4 du CGCT (police de certains secteurs)

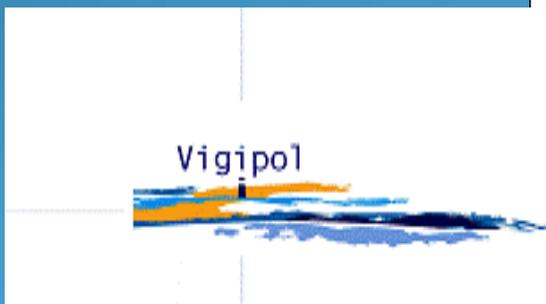
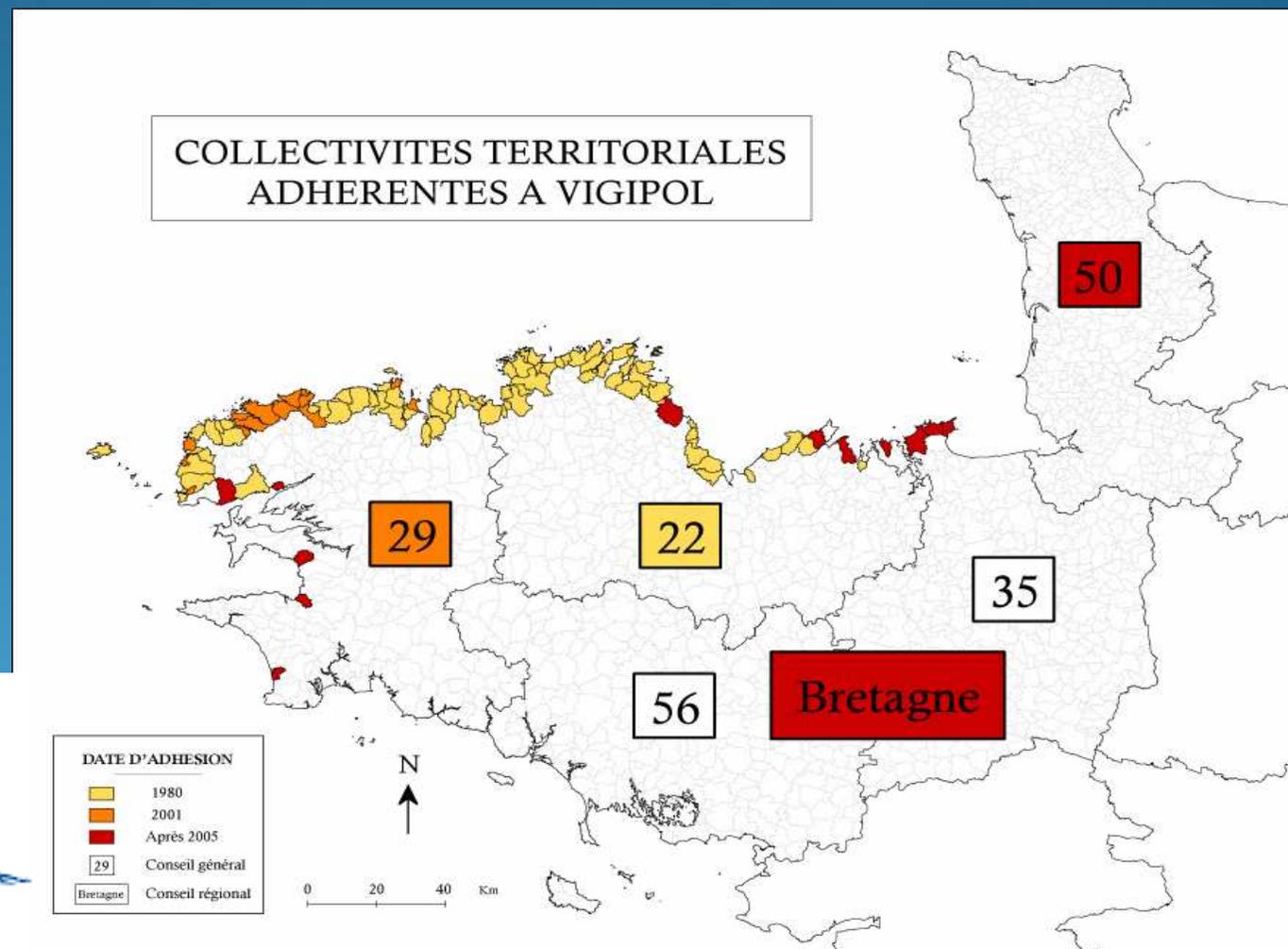
Le préjudice environnemental devant les tribunaux

- ❑ Arrêt du Conseil d'Etat du 15 mars 1968, commune de Cassis
« il ne résulte pas du dossier que le déversement soit de nature à porter atteinte à la santé publique ou à la faune ou à la flore sous-marine. »

- ❑ Arrêt du Conseil d'Etat du 12 juillet 1969, « commune de St Quentin » dans une affaire de pollution des eaux:
 - ❑ *« le préjudice environnemental n'ouvre droit à aucune réparation ».*

- ❑ Jugement du TGI de Bastia 4 juillet 1985 , société « Montedison » dans une affaire de pollution par boues rouges, débutée en 1972 en Méditerranée:
 - *indemnisation des départements Corses uniquement pour perte d'image.*

Vigipol, collectivité spécialisée



Intérêts collectifs défendus par Vigipol

- *« Le syndicat mixte a pour objet, en fédérant l'action de ses membres et en intervenant aux côtés de ceux-ci, d'assurer la protection du littoral, la préservation et la conservation du milieu marin et des eaux marines ainsi que la défense des intérêts des collectivités concernées et des usagers du littoral ».*
- *Son périmètre d'intervention est limité aux pollutions marines d'origine pélagique dont les causes et les conséquences affectent ou sont susceptibles d'affecter les intérêts des collectivités qui composent le syndicat.*

Rejets illicites en mer

- VIGIPOL 47 fois « partie civile » depuis 2003.

Des constantes dans les jugements:

- Recevabilité du syndicat comme partie civile
- Atteintes au littoral ,celui-ci est considéré comme patrimoine naturel des communes
- Dommages avérés au littoral par l'apport régulier de déchets d'hydrocarbures
- Préjudice matériel et moral reconnu pour les collectivités
- Entre le rejet et le littoral existe un lien direct par le jeu des courants
- L'Infraction porte atteinte aux intérêts collectifs défendus par le syndicat

Jugement « ERIKA » 16 janvier 08

Le juge et le préjudice environnemental :

- *« Les collectivités territoriales qui ont une compétence spéciale en matière d'environnement peuvent demander réparation de l'atteinte environnementale à condition de démontrer un préjudice direct et certain au territoire où elles exercent leur compétence. »*
- *« Les régions sont écartées de cette possibilité ».*
- *« Les communes n'ont pas de compétences spéciales en matière d'environnement ».*

Directive 2004/35/CE et loi du 1^{er} Août 2008

Modification du Code de l'environnement: art L 214-4

« Les **collectivités locales** et leurs **groupements** peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant préjudice **direct ou indirect** au **territoire** sur lequel ils exercent leurs **compétences** et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'aux textes pris pour application ».

Compétences environnementales et territoire des collectivités

Art L 110 du code de l'urbanisme:

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation ».

« Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences... /... assurer la protection des milieux naturels et des paysages ...»

- **Communes:**

Compétences environnementales générales sur terre, responsabilités particulières sur la mer (zone des 300m et ports municipaux) et en mer (plan local d'urbanisme).

- **Départements:**

Protection, gestion et ouverture au public des espaces naturels sensibles, gestion des ports départementaux.

- **Régions:**

Attractivité du territoire ,réserves naturelles régionales et ports régionaux.

- **Intercommunalités :**

Compétences variables , territoire lié aux compétences exercées.

Arrêt du 30.01.2009 CA de Rennes

- La Cour confirme que le préjudice subi par les collectivités doit être personnel, direct et certain. (faits jugés antérieurs à la loi du 1^{er} août 2008).

évolution

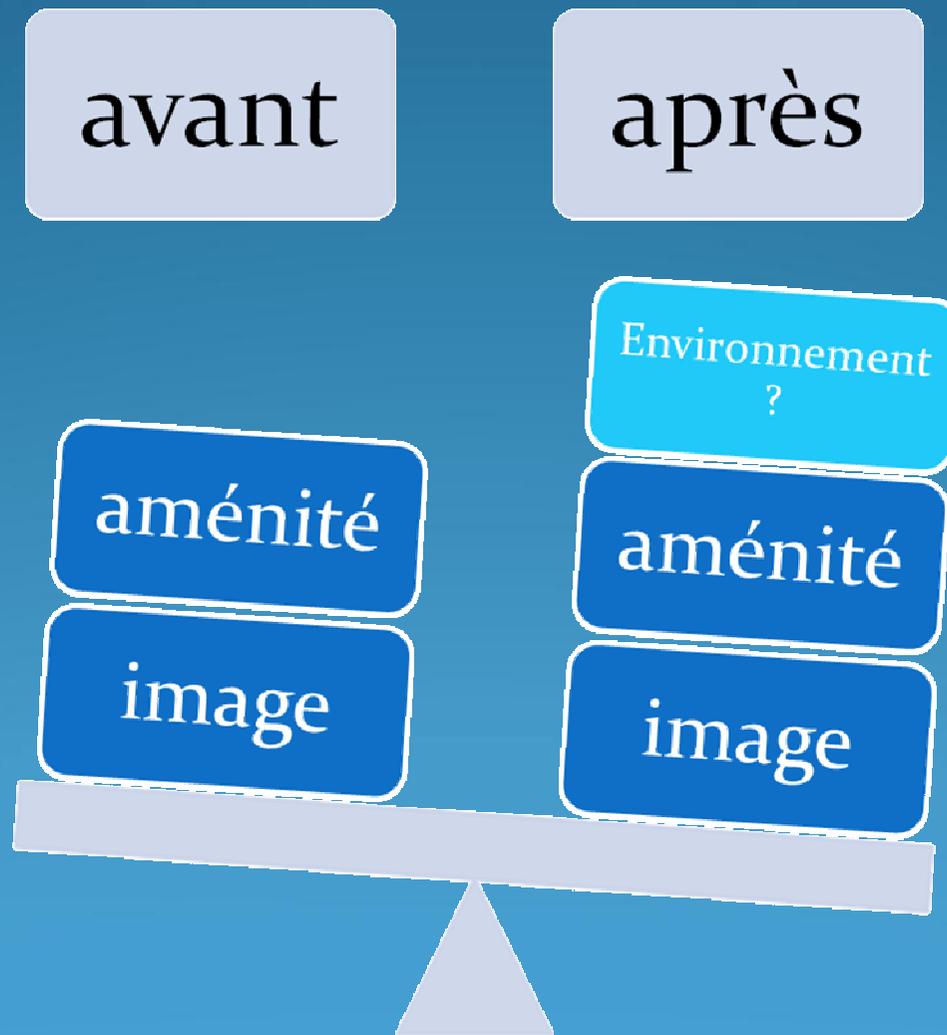
- Le futur article 1343 du code civil devrait modifier la notion de caractère « personnel » du préjudice au profit de « licéité de l'intérêt lésé ». (rapport Catala)
- La loi du 1^{er} août 2008 affirme la notion de préjudice indirect.
- Le caractère « certain » du préjudice restera le point essentiel à démontrer pour obtenir réparation.

Points conclusifs

- Pour les petites pollutions , il sera très difficile de démontrer l'atteinte au territoire et à l'environnement.
- Pour les pollutions importantes, la notion de territoire et des compétences sera au centre des discussions.
- La réparation du préjudice environnemental a tendance à devenir une constante internationale, le système FIPOL devra-t-il évoluer?
- Il reste à définir l'évaluation du dommage et les modalités de la réparation d'une nature polluée.

Loi du 1^{er} août 2008:

un + relatif pour les collectivités territoriales



Pour alimenter votre réflexion

« Si aucune indemnisation n'est accordée, le milieu naturel, abandonné aux pollueurs, est voué à une dégradation inéluctable »

V.Remond-Gouilloud, le prix de la nature, Rec.D.1982,p.33

« A force de prendre des coups, la nature a un coût qui n'a pas de prix mais qui vaudra, un jour, beaucoup »

Vigipol, en quête de justice, , 2009 ,diapo 15.